

Affichage le 8 mars 2023

VILLE DE MAISONS-LAFFITTE
- Yvelines -

Décision N° 2023/007

DECISION

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122.22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

CONTRAT D'EXPLOITATION DE DISTRIBUTEUR AUTOMATIQUE
AU CENTRE AQUATIQUE

Le Maire de la Ville de Maisons-Laffitte ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2122-22 ;

VU le Code de la Commande Publique ;

VU la délibération N°20/026 du Conseil Municipal en date du 03 juillet 2020 donnant au Maire délégation pour traiter certaines affaires qui relèvent normalement de l'Assemblée Communale ;

CONSIDERANT que dans le cadre du fonctionnement du Centre Aquatique, il est nécessaire de procéder à l'installation et la gestion de deux distributeurs automatiques d'accessoires de piscine à usage du public ;

CONSIDERANT la proposition de TOPSEC France ;

DECIDE

ARTICLE 1 : D'APPROUVER le contrat d'exploitation de distributeur automatique du Centre Aquatique proposé par la société TOPSEC France, dont le siège social est situé au 19, rue de la Baignade - 94400 Vitry-sur-Seine.

ARTICLE 2 : D'APPROUVER la rétrocession par le fournisseur de 5 % du chiffre d'affaires hors taxe réalisé par distributeur automatique. Le fournisseur présentera un état annuel précisant le montant total des recettes générées par les appareils et le montant des recettes rétrocédées.

ARTICLE 3 : DE SIGNER ledit contrat d'une durée initiale de 3 ans renouvelable. Au-delà, il se poursuivra par tacite reconduction pour une période de 2 ans.

Fait à Maisons-Laffitte, le 18 janvier 2023

Le Maire

J. MYARD